

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 23_09_96_DEL_FIN_REVI TAXIS_2024

Séance du 13 décembre 2023

Convocation du 7 décembre 2023

Le Conseil Municipal, convoqué le 7/12/2023, s'est réuni à 18h00 au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de son Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Présents : 21

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : 8

Procurations : 7

Mandants	Mandataires
Catherine Pubil-Juanola	Jean-Claude Faucon
Nadège Hoffmann	Aline Mossé
Véronique Gandou-Nallet	Hervé Cazenove
Esther Garcia	François Comes
Sylvaine Ricciardi-Braem	Patrick Francès
Anne Leclercq	Jean-Marc Pacull
Claudine Marcerou	Stéphane Grau

Secrétaire de séance : **Hervé Cazenove**Objet : **Exploitants de taxis – révision de la taxe pour 2024**Rapporteur : **Aline Mossé**

Où l'exposé de l'affaire au conseil municipal et la proposition de vote telles que présentées dans le rapport formant note synthèse

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Par 28 voix POUR 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**DECIDE****Vu** l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** la délibération du 29 Novembre 2022 n° 2022.5.06 fixant une taxe d'un montant de 250 euros aux exploitants de taxis pour occupation du domaine public,**Vu** l'avis de la commission finances du 11 décembre 2023,**De maintenir** pour l'année 2024, la redevance annuelle à 250 euros par autorisation aux exploitants de taxis.**De charger** le Maire de l'exécution de la présente délibération qui pourra signer tous les actes et documents nécessaires

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois vaut rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Le Secrétaire de séance,

Hervé CAZENOVE

Le Maire

François COMES



Ordre du jour n° 10 Rapport n° 23_09_96_DEL_FIN_REVI TAXIS_2024 Rapporteur : Aline Mossé
Séance du Conseil Municipal du 13 décembre 2023
N.B : Rapport exposé de l'affaire au sens de l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales valant note explicative de synthèse
Objet : **Exploitants de taxis – révision de la taxe pour 2024**

Les taxis en France sont réglementés par la loi, en termes d'obligations et de tarifs. Le Ministre en charge de l'économie fixe chaque année des plafonds maximum de tarification auxquels tous les taxis sont soumis. C'est ensuite par arrêtés préfectoraux que sont fixés les différentes composantes du prix de la course, notamment en fonction des taux de hausse adoptés.

Il est proposé de maintenir la redevance annuelle de 250 euros pour l'année 2024

Il est donc proposé à l'assemblée municipale d'en débattre et d'en délibérer.

Le Maire,

François COMES

